



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques
France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« PAEC Elevage Bassin Sud » (NA_BSUD)

Campagne 2026

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agroécologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC «**Elevage Bassin Sud**» (NA_BSUD) au titre de la campagne PAC 2026. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

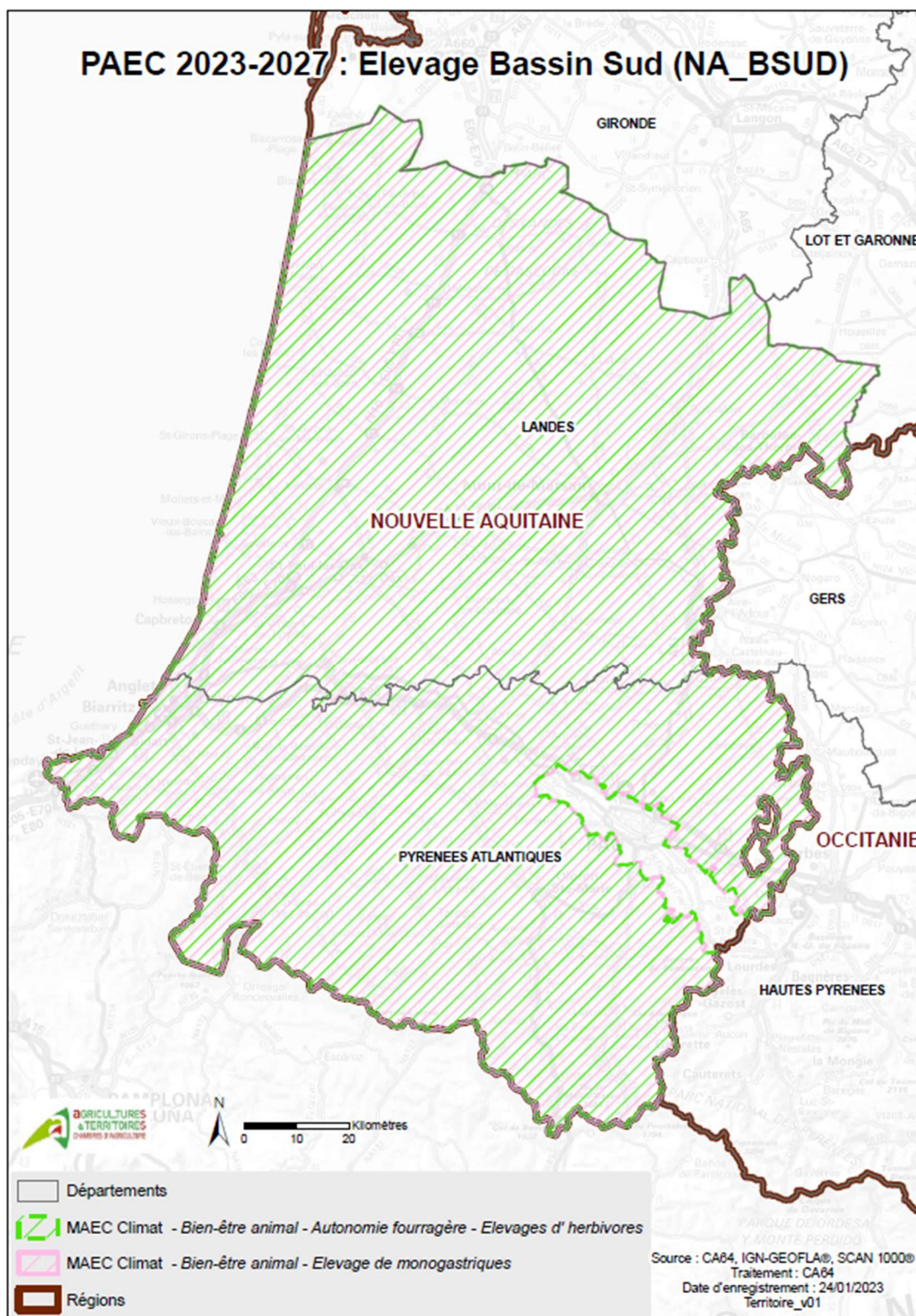
En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et l'aide à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « PAEC ELEVAGE BASSIN SUD » ET CONDITIONS D'ACCES AUX MAEC

Le périmètre du PAEC NA_BSUD en 2026, à enjeu « Elevage, maintien des prairies », tel que représenté sur la cartographie ci-dessous, couvre les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, à l'exception des périmètres d'autres PAEC voisins (Mi40 « Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau Midour Landes », GELI « La Gélise en Nouvelle Aquitaine », GPAU « Plaine Alluviale du Gave de Pau », LAND « Sites Natura 2000 des Landes », MBIO « Biodiversité 64 », et MPAS « Montagnes du Béarn et du Pays Basque ») :



Ainsi le PAEC NA_BSUD en 2026 couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes :

- Département des Landes :

AIRE-SUR-L'ADOUR ; AMOU ; ANGOUME ; ANGRESSE ; ARBOUCAVE ; ARENGOSSE ; ARGELOS ; ARGELOUSE ; ARSAGUE ; ARTASSENX ; ARTHEZ-D'ARMAGNAC ; ARUE ; ARX ; AUBAGNAN ; AUDIGNON ; AUDON ; AUREILHAN ; AURICE ; AZUR ; BAHUS-SOUBIRAN ; BAIGTS ; BANOS ; BASCONS ; BAS-MAUCO ; BASSERCLES ; BASTENNES ; BATS ; BAUDIGNAN ; BEGAAR ; BELHADE ; BELIS ; BELUS ; BENESSE-LES-DAX ; BENESSE-MAREMNE ; BENQUET ; BERGOUEY ; BETBEZER-D'ARMAGNAC ; BEYLONGUE ; BEYRIES ; BIARROTTE ; BIAS ; BIAUDOS ; BISCARROSSE ; BONNEGARDE ; BORDERES-ET-LAMENSANS ; BOSTENS ; BOUGUE ; BOURDALAT ; BOURRIOT-BERGONCE ; BRASSEMPOUY ; BRETAGNE-DE-MARSAN ; BROCAS ; BUANES ; CACHEN ; CAGNOTTE ; CALLEN ; CAMPAGNE ; CAMPET-ET-LAMOLERE ; CANDRESSE ; CANENX-ET-REAUT ; CAPBRETON ; CARCARES-SAINT-CROIX ; CARCEN-PONSON ; CASSEN ; CASTAIGNOS-SOUSLENS ; CASTANDET ; CASTELNAU-CHALOSSE ; CASTELNAU-TURSAN ; CASTELNER ; CASTEL-SARRAZIN ; CASTETS ; CAUNA ; CAUNEILLE ; CAUPENNE ; CAZALIS ; CAZERES-SUR-L'ADOUR ; CERE ; CLASSUN ; CLEDES ; CLERMONT ; COMMENSACQ ; COUDURES ; CREON-D'ARMAGNAC ; DAX ; DOAZIT ; DONZACQ ; DUHORT-BACHEN ; DUMES ; ESCALANS ; ESCOURCE ; ESTIBEAUX ; ESTIGARDE ; EUGENIE-LES-BAINS ; EYRES-MONCUBE ; FARGUES ; GAAS ; GABARRET ; GAILLERES ; GAMARDE-LES-BAINS ; GAREIN ; GARREY ; GASTES ; GAUJACQ ; GEAUNE ; GELOUX ; GIBRET ; GOOS ; GOURBERA ; GOUSSE ; GOUTS ; GRENADE-SUR-L'ADOUR ; HABAS ; HAGETMAU ; HASTINGUES ; HAURIET ; HAUT-MAUCO ; HERM ; HERRE ; HEUGAS ; HINX ; HONTANX ; HORSARRIEU ; JOSSE ; LABASTIDE-CHALOSSE ; LABASTIDE-D'ARMAGNAC ; LABATUT ; LABENNE ; LABOUHEYRE ; LABRIT ; LACAJUNTE ; LACQUY ; LACRABE ; LAGLORIEUSE ; LAGRANGE ; LAHOSSE ; LALUQUE ; LAMOTHE ; LARBAY ; LARRIVIERE-SAINT-SAVIN ; LATRILLE ; LAUREDE ; LAURET ; LE FRECHE ; LE LEUY ; LE SEN ; LE VIGNAU ; LENCOUACQ ; LEON ; LESGOR ; LESPERON ; LEVIGNACQ ; LINXE ; LIPOSTHEY ; LIT-ET-MIXE ; LOSSE ; LOUER ; LOURQUEN ; LUBBON ; LUCBARDEZ-ET-BARGUES ; LUE ; LUGLON ; LUSSAGNET ; LUXEY ; MAGESCQ ; MAILLAS ; MAILLERES ; MANO ; MANT ; MARPAPS ; MAURIES ; MAURRIN ; MAUVEZIN-D'ARMAGNAC ; MAYLIS ; MAZEROLLES ; MEES ; MEILHAN ; MESSANGES ; MEZOS ; MIMBASTE ; MIMIZAN ; MIRAMONT-SENSACQ ; MISSON ; MOLIETS-ET-MAA ; MOMUY ; MONGET ; MONSEGUR ; MONTAUT ; MONT-DE-MARSAN ; MONTEGUT ; MONTFORT-EN-CHALOSSE ; MONTGAILLARD ; MONTSOUE ; MORCENX-LA-NOUVELLE ; MORGANX ; MOUSCARDES ; MOUSTEY ; MUGRON ; NARROSSE ; NASSIET ; NERBIS ; NOUSSE ; OEYREGAVE ; OEYRELUY ; ONARD ; ONDRES ; ONESSE-LAHARIE ; ORIST ; ORTHEVIELLE ; ORX ; OSSAGES ; OUSSE-SUZAN ; OZOURT ; PARENTIS-EN-BORN ; PARLEBOSCQ ; PAYROS-CAZAUTETS ; PECORADE ; PERQUIE ; PEY ; PEYRE ; PEYREHORADE ; PHILONDENX ; PIMBO ; PISSOS ; POMAREZ ; PONTENX-LES-FORGES ; PONTONX-SUR-L'ADOUR ; PORT-DE-LANNE ; POUDENX ; POUILLON ; POUYDESSEAUX ; POYANNE ; POYARTIN ; PRECHACQ-LES-BAINS ; PUJO-LE-PLAN ; PUYOL-CAZALET ; RENUNG ; RETJONS ; RIMBEZ-ET-BAUDIETS ; RION-DES-LANDES ; RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY ; ROQUEFORT ; SABRES ; SAINT-AGNET ; SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX ; SAINT-AUBIN ; SAINT-AVIT ; SAINT-BARTHELEMY ; SAINT-CRICQ-CHALOSSE ; SAINT-CRICQ-DU-GAVE ; SAINT-CRICQ-VILLENEUVE ; SAINTE-COLOMBE ; SAINTE-EULALIE-EN-BORN ; SAINTE-FOY ; SAINTE-MARIE-DE-GOSSE ; SAINT-ETIENNE-D'ORTHE ; SAINT-GEIN ; SAINT-GEOURS-D'AURIBAT ; SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE ; SAINT-GOR ; SAINT-JEAN-DE-LIER ; SAINT-JEAN-DE-MARSACQ ; SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC ; SAINT-JULIEN-EN-BORN ; SAINT-JUSTIN ; SAINT-LAURENT-DE-GOSSE ; SAINT-LON-LES-MINES ; SAINT-LOUBOUER ; SAINT-MARTIN-DE-HINX ; SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX ; SAINT-MARTIN-D'ONEY ; SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR ; SAINT-MICHEL-ESCALUS ; SAINT-PANDELON ; SAINT-PAUL-EN-BORN ; SAINT-PAUL-LES-DAX ; SAINT-PERDON ; SAINT-PIERRE-DU-MONT ; SAINT-SEVER ; SAINT-VINCENT-DE-PAUL ; SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE ; SAINT-YAGUEN ; SAMADET ; SANGUINET ; SARBAZAN ; SARRAZIET ; SARRON ; SAUBION ; SAUBRIGUES ; SAUBUSSE ; SAUGNAC-ET-CAMBRAN ; SAUGNAC-ET-MURET ; SEIGNOSSE ; SERRES-GASTON ; SERRESLOUS-ET-ARRIBANS ; SEYRESSE ; SIEST ; SOLFERINO ; SOORTS-HOSSEGOR ; SORBETS ; SORDE-L'ABBAYE ; SORE ; SORT-EN-CHALOSSE ; SOUPROSSE ; SOUSTONS ; TALLER ; TARNOS ; TARTAS ; TERCIS-LES-BAINS ; TETHIEU ; TILH ; TOSSE ; TOULOUZETTE ; TRENSACQ ; UCHACQ-ET-PARENTIS ; URGONS ; UZA ; VERT ; VICQ-

D'AURIBAT ; VIELLE-SAINT-GIRONS ; VIELLE-SOUBIRAN ; VIELLE-TURSAN ; VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS ; VILLENAVE ; VILLENEUVE-DE-MARSAN ; YCHOUX ; YGOS-SAINT-SATURNIN ; YZOSSE ;

- Département des Pyrénées-Atlantiques :

AAST ; ABERE ; ABIDOS ; ABITAIN ; ABOS ; ACCOUS ; AGNOS ; AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN ; AHETZE ; AICIRITS-CAMOU-SUHAST ; AINCILLE ; AINHARP ; AINHICE-MONGELOS ; AINHOA ; ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE ; ALDUES ; ALOS-SIBAS-ABENSE ; AMENDEUX-ONEIX ; AMOROTS-SUCCOS ; ANCE FEAS ; ANDOINS ; ANDREIN ; ANGAIS ; ANGLET ; ANGOUS ; ANHAUX ; ANOS ; ANOYE ; ARAMITS ; ARANCOU ; ARAUJUZON ; ARAUX ; ARBERATS-SILLEGUE ; ARBONNE ; ARBOUET-SUSSAUTE ; ARBUS ; ARCANGUES ; AREN ; ARETTE ; ARGAGNON ; ARGELOS ; ARGET ; ARHANSUS ; ARMENDARITS ; ARNEGUY ; ARNOS ; AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY ; ARRAST-LARREBIEU ; ARRAUTE-CHARRITTE ; ARRICAU-BORDES ; ARRIEN ; ARROS-DE-NAY ; ARROSES ; ARTHEZ-D'ASSON ; ARTHEZ-DE-BEARN ; ARTIGUELOUTAN ; ARTIGUELOUVE ; ARTIX ; ARUDY ; ARZACQ-ARRAZIGUET ; ASASP-ARROS ; ASCAIN ; ASCARAT ; ASSAT ; ASSON ; ASTE-BEON ; ASTIS ; ATHOS-ASPIS ; AUBERTIN ; AUBIN ; AUBOUS ; AUDAUX ; AUGA ; AURIAC ; AURIONS-IDERNES ; AUSSEVIELLE ; AUSSURUCQ ; AUTERRIVE ; AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREIN ; AYDIE ; AYDIUS ; AYHERRE ; BAIGTS-DE-BEARN ; BALANSUN ; BALEIX ; BALIRACQ-MAUMUSSON ; BALIROS ; BANCA ; BARCUS ; BARDOS ; BARINQUE ; BARRAUTE-CAMU ; BARZUN ; BASSILLON-VAUZE ; BASSUSSARRY ; BASTANES ; BAYONNE ; BEDEILLE ; BEDOUS ; BEGUIOS ; BEHASQUE-LAPISTE ; BEHORLEGUY ; BELLOCQ ; BENEJACQ ; BENTAYOU-SEREE ; BEOST ; BERENX ; BERGOUEY-VIELLENAVE ; BERNADETS ; BERROGAIN-LARUNS ; BESCAT ; BETRACQ ; BEUSTE ; BEYRIE-EN-BEARN ; BEYRIE-SUR-JOYEUSE ; BIARRITZ ; BIDACHE ; BIDARRAY ; BIDART ; BIDOS ; BIELLE ; BILHERES ; BIRIATOU ; BIRON ; BOEIL-BEZING ; BONLOC ; BONNUT ; BORCE ; BORDERES ; BORDES ; BOSDARROS ; BOUCAU ; BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE ; BOUGARBER ; BOUILLON ; BOUMOURT ; BOURNOS ; BRISCOUS ; BRUGES-CAPBIS-MIFAGET ; BUGNEIN ; BUNUS ; BURGARONNE ; BUROS ; BUROSSE-MENDOUSSE ; BUSSUNARITS-SARRASQUETTE ; BUSTINCE-IRIBERRY ; BUZIET ; BUZY ; CABIDOS ; CADILLON ; CAMBO-LES-BAINS ; CAME ; CAMOU-CIHIGUE ; CARDESSE ; CARO ; CARRERE ; CARRESSE-CASSABER ; CASTAGNEDE ; CASTEIDE-CAMI ; CASTEIDE-CANDAU ; CASTEIDE-DOAT ; CASTERA-LOUBIX ; CASTET ; CASTETBON ; CASTETIS ; CASTETNAU-CAMBLONG ; CASTETNER ; CASTETPUGON ; CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN) ; CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE) ; CAUBIOS-LOOS ; CESCOU ; CETTE-EYGUN ; CHARRE ; CHARRITTE-DE-BAS ; CHERAUTE ; CIBOURE ; CLARACQ ; CONCHEZ-DE-BEARN ; CORBERE-ABERES ; COSLEDAA-LUBE-BOAST ; COUBLUCQ ; CROUSEILLES ; CUQUERON ; DIUSSE ; DOAZON ; DOGNEN ; DOMEZAIN-BERRAUTE ; DOUMY ; EAUX-BONNES ; ESCOS ; ESCOT ; ESCOU ; ESCOUBES ; ESCOUT ; ESCURES ; ESLOURENTIES-DABAN ; ESPECHERE ; ESPELETTE ; ESPES-UNDUREIN ; ESPIUTE ; ESPOEY ; ESQUIULE ; ESTERENCUBY ; ESTIALESCQ ; ESTOS ; ETCHARRY ; ETCHEBAR ; ETSAUT ; EYSUS ; FICHOUS-RIUMAYOU ; GABASTON ; GABAT ; GAMARTHE ; GAN ; GARINDEIN ; GARLEDE-MONDEBAT ; GARLIN ; GAROS ; GARRIS ; GAYON ; GELOS ; GER ; GERDEREST ; GERE-BELESTEN ; GERONCE ; GESTAS ; GEUS-D'ARZACQ ; GEUS-D'OLORON ; GOES ; GOMER ; GOTEIN-LIBARRENX ; GUETHARY ; GUICHE ; GUINARTHE-PARENTIES ; GURMENCON ; GURS ; HAGETAUBIN ; HALSOU ; HASPARREN ; HAUT-DE-BOSDARROS ; HAUX ; HELETTE ; HENDAYE ; HERRERE ; HIGUERES-SOUYE ; HOSTA ; HOURS ; IBARROLLE ; IDAUX-MENDY ; IDRON ; IGON ; IHOLDY ; ILHARRE ; IRISSARRY ; IROULEGUY ; ISPOURE ; ISSOR ; ISTURITS ; ITXASSOU ; IZESTE ; JASSES ; JATXOU ; JAXU ; JURANCON ; JUXUE ; LA BASTIDE-CLAIRENCE ; LAA-MONDRANS ; LAAS ; LABASTIDE-VILLEFRANCHE ; LABATMALE ; LABATUT-FIGUIERES ; LABETS-BISCAY ; LABEYRIE ; LACADEE ; LACARRE ; LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT ; LACOMMANDE ; LACQ ; LAGOR ; LAGOS ; LAGUINGE-RESTOUE ; LAHONCE ; LAHONTAN ; LAHOURCADE ; LALONGUE ; LALONQUETTE ; LAMAYOU ; LANNICAUBE ; LANNEN-BARETOUS ; LANNELAA ; LANTABAT ; LARCEVEAU-ARROS-CIBITS ; LARON ; LARRAU ; LARRESSORE ; LARREULE ; LARRIBAR-SORHAPURU ; LARUNS ; LASCLAVERIES ; LASSE ; LASSERRE ; LASSEUBE ; LASSEUBETAT ; LAY-LAMIDOU ; LECUMBERRY ; LEDEUX ; LEE ; LEES-ATHAS ; LEMBEYE ; LEME ; LEREN ; LESCAR ; LESCUN ; LESPIELLE ; LESPOURCY ; LESTELLE-BETHARRAM ; L'HOPITAL-D'ORION ; L'HOPITAL-SAINT-BLAISE ; LICHANS-SUNHAR ; LICHOS ; LICQ-ATHEREY ; LIMENDOUS ; LIVRON ; LOHITZUN-OYHERCQ ; LOMBIA ;

LONCON ; LONS ; LOUBIENG ; LOUHOSOA ; LOURDIOS-ICHERE ; LOURENTIES ; LOUVIE-JUZON ; LOUVIE-SOUBIRON ; LOUVIGNY ; LUC-ARMAU ; LUCARRE ; LUCGARIER ; LUCQ-DE-BEARN ; LURBE-SAINT-CHRISTAU ; LUSSAGNET-LUSSON ; LUXE-SUMBERRAUTE ; LYS ; MACAYE ; MALAUSSANNE ; MASCARAAS-HARON ; MASLACQ ; MASPARRAUTE ; MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ ; MAUCOR ; MAULEON-LICHARRE ; MAURE ; MAZEROLLES ; MEHARIN ; MEILLON ; MENDIONDE ; MENDITTE ; MENDIVE ; MERACQ ; MERITEIN ; MESPLEDE ; MIALOS ; MIOSENS-LANUSSE ; MOMAS ; MOMY ; MONASSUT-AUDIRACQ ; MONCAUP ; MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU ; MONCLA ; MONEIN ; MONPEZAT ; MONSEGUR ; MONT ; MONTAGUT ; MONTANER ; MONTARDON ; MONT-DISSE ; MONTFORT ; MONTORY ; MORLAAS ; MORLANNE ; MOUGUERRE ; MOUHOUS ; MOUMOUR ; MOURENX ; MUSCULDY ; NABAS ; NARCASTET ; NARP ; NAVAILLES-ANGOS ; NAVARRENX ; NAY ; NOGUERES ; NOUSTY ; OGENNE-CAMPTORT ; OGEU-LES-BAINS ; OLORON-SAINTE-MARIE ; ORAAS ; ORDIARP ; OREGUE ; ORIN ; ORION ; ORRIULE ; ORSANCO ; ORTHEZ ; OS-MARSILLON ; OSSAS-SUHARE ; OSSE-EN-ASPE ; OSSENX ; OSSERAIN-RIVAREYTE ; OSSES ; OSTABAT-ASME ; OUIILLON ; OUSSE ; OZENX-MONTESTRUCQ ; PAGOLLE ; PARBAYSE ; PARDIES-PIETAT ; PEYRELONGUE-ABOS ; PIETS-PLASANCE-MOUSTROU ; POEY-DE-LESCAR ; POEY-D'OLORON ; POMPS ; PONSON-DEBAT-POUTS ; PONSON-DESSUS ; PONTACQ ; PONTIACQ-VIELLEPINTE ; PORTET ; POULIACQ ; POURSIUGUES-BOUCOUE ; PRECHACQ-JOSBAIG ; PRECHACQ-NAVARRENX ; PRECILHON ; PUYOO ; RAMOUS ; REBENACQ ; RIBARROUY ; RIUPEYROUS ; RIVEHAUTE ; RONTIGNON ; ROQUIAGUE ; SAINT-ABIT ; SAINT-ARMOU ; SAINT-BOES ; SAINT-CASTIN ; SAINT-DOS ; SAINTE-COLOME ; SAINTE-ENGRAVE ; SAINT-ESTEBEN ; SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY ; SAINT-FAUST ; SAINT-GIRONS-EN-BEARN ; SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN ; SAINT-GOIN ; SAINT-JAMMES ; SAINT-JEAN-DE-LUZ ; SAINT-JEAN-LE-VIEUX ; SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT ; SAINT-JEAN-POUDGE ; SAINT-JUST-IBARRE ; SAINT-LAURENT-BRETAGNE ; SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE ; SAINT-MARTIN-D'ARROSSA ; SAINT-MEDARD ; SAINT-MICHEL ; SAINT-PALAIS ; SAINT-PE-DE-LEREN ; SAINT-PEE-SUR-NIVELLE ; SAINT-PIERRE-D'IRUBE ; SAINT-VINCENT ; SALIES-DE-BEARN ; SALLES-MONGISCARD ; SALLESPISSSE ; SAMES ; SAMSONS-LION ; SARE ; SARPOURENX ; SARRANCE ; SAUBOLE ; SAUCEDE ; SAUGUIS-SAINT-ETIENNE ; SAULT-DE-NAVAILLES ; SAUVAGNON ; SAUVELADE ; SAUVETERRE-DE-BEARN ; SEBY ; SEDZE-MAUBECQ ; SEDZERE ; SEMEACQ-BLACHON ; SENDETS ; SERRES-CASTET ; SERRES-MORLAAS ; SERRES-SAINTE-MARIE ; SEVIGNACQ ; SEVIGNACQ-MEYRACQ ; SIMACOURBE ; SOUMOULOU ; SOURAIDE ; SUHESCUN ; SUS ; SUSMIOU ; TABAILLE-USQUAIN ; TADOUSSE-USSAU ; TARDETS-SORHOLUS ; TARON-SADIRAC-VIELLENAVE ; THEZE ; TROIS-VILLES ; UHART-CIZE ; UHART-MIXE ; URCUIT ; URDOS ; UREPEL ; UROST ; URRUGNE ; URT ; USTARITZ ; UZAN ; UZEIN ; VERDETS ; VIALER ; VIELLENAVE-D'ARTHEZ ; VIELLENAVE-DE-NAVARRENX ; VIELLESEGURE ; VIGNES ; VILLEFRANQUE ; VIODOS-ABENSE-DE-BAS ; VIVEN.

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

La dynamique de l'élevage sur le territoire NA_BSUD est en déclin dans de nombreux secteurs, et en particulier sur la zone de plaine. Ce phénomène s'explique par l'effet conjoint du vieillissement de la population agricole, des marchés peu porteurs (notamment en bovin) et du manque de valeur ajoutée, de la rationalisation des charges et, par endroits, de la pression foncière.

L'autonomie alimentaire reste très difficile à atteindre notamment sur le plan des concentrés et des protéines, en raison des contraintes naturelles et de la taille des exploitations. Le maïs, en ensilage ou en grain, demeure la première source de complémentation même si ces dernières années les cultures dérobées et la diversification des fourrages sont en plein essor.

L'enjeu principal est de conserver des exploitations d'élevage dans les zones où la diminution de leur nombre est la plus forte, et d'encourager des pratiques favorables au maintien de la biodiversité et de la qualité de l'eau via des systèmes en évolution notamment sur la valorisation herbagère et via le maintien des exploitations les plus herbagères.

3 LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

Des **mesures « systèmes »** sont proposées aux agriculteurs. L'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;

Liste des MAEC proposées :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant en €/ha
Elevage - maintien des prairies	NA_BSUD_HBV2	MAEC Climat - Bien-être animal – Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2	Système	177 €
	NA_BSUD_HBV3	MAEC Climat - Bien-être animal – Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3	Système	233 €

Une notice 2026 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC NA_BSUD, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2026 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Pour l'ensemble des PAEC de Nouvelle-Aquitaine, des critères de priorisation de rangs supérieurs aux critères propres à chaque PAEC sont mis en place. Le premier critère régional de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si à minima 50 % des surfaces de son compartiment de culture sont inclus dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si à minima 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Le second critère régional de priorisation concerne les exploitations conduites en agriculture biologique.

Les autres critères de priorisation et les points de notation correspondants sont définis dans le tableau ci-après :

Critère de priorisation n°3	Exploitation dont plus de 20% de la Surface Agricole Utile (SAU)* est située en zone de plaine, et présentant plus de 10 UGB ovins/caprins ou plus de 15 UGB bovins/équins, et s'engageant dans la mesure HBV de niveau 3
Critère de priorisation n°4	Exploitation dont plus de 20% de la SAU* est située en zone de plaine, et présentant plus de 10 UGB ovins/caprins ou plus de 15 UGB bovins/équins, et s'engageant dans la mesure HBV de niveau 2
Critère de priorisation n°5	Exploitation dont plus de 20% de la SAU* est située en zone de plaine, et présentant plus de 10 UGB ovins/caprins ou plus de 15 UGB bovins/équins, et présentant plus de 75% d'herbe dans sa SAU
Critère de priorisation n°6	Exploitation dont plus de 20% de la SAU* est située en zone de plaine, et présentant plus de 10 UGB ovins/caprins ou plus de 15 UGB bovins/équins, et présentant plus de 50% d'herbe dans sa SAU
Critère de priorisation n°7	Exploitation dont plus de 80% de la SAU* est située en zone défavorisée et de montagne, et présentant plus de 10 UGB ovins/caprins ou plus de 15 UGB bovins/équins, et s'engageant dans la mesure HBV de niveau 3
Critère de priorisation n°8	Exploitation dont plus de 80% de la SAU* est située en zone défavorisée ou de montagne, et présentant plus de 10 UGB ovins/caprins ou plus de 15 UGB bovins/équins, et s'engageant dans la mesure HBV de niveau 2
Critère de priorisation n°9	Exploitation dont plus de 80% de la SAU* est située en zone défavorisée ou de montagne, et présentant plus de 10 UGB ovins/caprins ou plus de 15 UGB bovins/équins, et présentant plus de 75% d'herbe dans sa SAU

Critère de priorisation n°10	<i>Exploitation dont plus de 80% de la SAU* est située en zone défavorisée ou de montagne, et présentant plus de 10 UGB ovins/caprins ou plus de 15 UGB bovins/équins, et présentant plus de 50% d'herbe dans sa SAU</i>
-------------------------------------	--

* Les hectares rapatriés d'estives ne sont pas comptabilisés dans la SAU.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2026, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2026 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;
- pour les mesures « Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveaux 2 et 3 » (HBV2/3) vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC) et structure animatrice N°1	Chambre d'agriculture des Pyrénées Atlantiques
<i>Nom/Prénom de la personne référente N°1</i>	NARBAIS JAUREGUY Guillaume
<i>Téléphone de la personne référente N°1</i>	07 86 67 27 07
<i>Mail de la personne référente N°1</i>	g.narbaisjaureguy@pa.chambagri.fr
Nom de la structure animatrice N°2	Chambre d'agriculture des Landes
<i>Nom/Prénom de la personne référente N°1</i>	GOYENETCHE Margaux
<i>Téléphone de la personne référente N°1</i>	06 84 50 57 12
<i>Mail de la personne référente N°1</i>	margaux.goyenetcche@landes.chambagri.fr
<i>Nom/Prénom de la personne référente N°2</i>	PREVOT Raphael
<i>Téléphone de la personne référente N°2</i>	06 40 60 40 15
<i>Mail de la personne référente N°2</i>	rafael.prevot@landes.chambagri.fr
Nom de la structure animatrice N°3	Biharko Lurraren Elkartea CIVAM
<i>Nom/Prénom de la personne référente N°1</i>	OILLARBURU Sébastien
<i>Téléphone de la personne référente N°1</i>	06 27 13 32 36
<i>Mail de la personne référente N°1</i>	ble.sebastien.oillarburu@gmail.com
<i>Nom/Prénom de la personne référente N°2</i>	AUCANTE Marlène
<i>Téléphone de la personne référente N°2</i>	06 27 13 32 34
<i>Mail de la personne référente N°2</i>	ble.marlene.aucante@gmail.com
Nom de la structure animatrice N°4	Association des Producteurs Fermiers du Pays Basque
<i>Nom/Prénom de la personne référente</i>	FAUCHEUX Floriane
<i>Téléphone de la personne référente</i>	07 68 54 92 05
<i>Mail de la personne référente</i>	idoki.cdc@gmail.com
Nom de la structure animatrice N°5	ALPAD CIVAM Landes
<i>Nom/Prénom de la personne référente</i>	PARISOT Antoine
<i>Téléphone de la personne référente</i>	06 10 10 46 57
<i>Mail de la personne référente</i>	animateur@alpad40.fr
Nom de la structure animatrice N°6	Association Euskal Herriko Laborantza Ganbara
<i>Nom/Prénom de la personne référente N°1</i>	LURO Argitxu
<i>Mail de la personne référente N°1</i>	argitxu@ehlgbai.org